

Communiqué à l'attention des candidats et des SDIS employeurs, concernés par l'inscription à l'examen professionnel de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels session 2022

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent **obligatoirement** fournir au service instructeur les pièces suivantes :

- L'état détaillé des services effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
- le dernier arrêté portant avancement d'échelon
- Rappel des conditions d'accès

Examen professionnel de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels	<p>Les candidats s'inscrivant à l'examen doivent remplir les conditions fixées à l'article 15 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.</p> <p>« Peuvent être promus lieutenants hors classe, après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1^{ère} classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon et d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ».</p> <p>Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, «... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».</p> <p>Les candidats doivent également justifier qu'ils seront en activité le jour de la date limite de validation des inscriptions, fixée le 21 avril 2022.</p> <p>Pour cette session 2022, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, les candidats nommés stagiaires sur le grade de lieutenant de 1^{ère} classe après le 1er janvier 2020 ne seront pas admis à concourir.</p>
--	---

- Notions de services effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). Les périodes accomplies en qualité d'agent non-titulaire, de contractuel ne seront pas pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- la période de disponibilité ;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.
- la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1er octobre 2012 - cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012).

- Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

$$\text{On prend en compte } 42.85 \% \text{ de son ancienneté soit } 12 \text{ mois} \times 42.85 \% = 5.14 \text{ mois.}$$

- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.